

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

CANADA
 Province de Québec
 District de Montréal
 Plainte 00-524-Disc (a)

BOURSE DE MONTRÉAL INC.
 Comité de discipline
 Plaignante

-et-

MARC BEAUDOIN
 Intimé

Sous la présidence de : M. Giovanni Giarrusso
 Assisté de : M. Jean-Pierre Gallardo
 Assisté de : M. Sylvain Perreault

DÉCISION

I. LES PROCÉDURES

(1) Le 28 novembre 2006, la plaignante Bourse de Montréal Inc. (la «**Bourse**») a intenté des procédures disciplinaires contre l'intimé relativement à des gestes posés par ce dernier en qualité de personne approuvée au sens des Règles et Politiques de la Bourse (les «**Règles**») alors qu'il était un représentant inscrit pour la firme Canaccord Capital (le «**courtier**»). Le courtier était membre agréé de la Bourse à l'époque pertinente à la présente procédure;

(2) La plainte déposée contre l'intimée lui reproche : d'avoir « contrevenu à l'article 6004 des Règles de la Bourse de Montréal inc en procédant hors bourse à une opération d'échange de 500 000 actions de la compagnie Jitec inc en contrepartie d'une somme de 2 600 000\$, dont 1 800 000\$ provenait du compte de son client Oster Services Ltd (compte no 581-531E-6), le tout exposant Marc Beaudoin à une plainte disciplinaire et aux sanctions prévues aux articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse de Montréal inc »;

(3) L'avis introductif d'instance et la plainte disciplinaire sont tous les deux datés du 28 novembre 2006 signifiés par huissier à l'intimé le 8 décembre 2006, selon le procès verbal afférent à la signification;

(4) L'intimé n'a pas produit de réponse à ladite plainte;

(5) L'avis de la présente audition, daté du 30 avril 2007, a été signifié à l'intimé par huissier le 3 mai 2007;

(6) L'audition s'est déroulée le 7 juin 2007 dans les locaux de la Bourse;

(7) Les membres du Comité ont fait une déclaration solennelle à l'effet qu'ils n'avaient aucun motif de récusation;

(8) L'intimé ne s'étant pas présenté à l'audition pour être entendu et faire valoir ses arguments, les membres du Comité de discipline, conformément à l'article 4158 des Règles, ont convenu de procéder en son absence;

(9) La Bourse était représentée par Me Francis Larin.

... 2

II. LES FAITS

(10) Les membres du Comité ont été informés que le 2 mars 2007, la Bourse publiait une circulaire faisant état d'une décision disciplinaire où le courtier reconnaissait avoir contrevenu à l'article 6004 en ce que : « Le ou vers le 25 septembre 2000, un ancien représentant inscrit auprès de Canaccord et personne approuvée par la Bourse a procédé hors bourse à une opération impliquant 500 000 actions de Jitec inc, pour une valeur totale de 2 600 000\$. Comme les actions de Jitec inc étaient alors inscrites à la cote de la Bourse, ces opérations auraient dû se faire en bourse conformément aux Règles de la Bourse. »;

(11) Dans cette circulaire du 2 mars 2007, il était annoncé qu'une amende de 35 000\$ et le remboursement des frais de 8 000\$ étaient imposés au courtier;

(12) La Bourse a fait entendre son témoin, l'enquêteur Nicolas D'Astous, qui a fait état des résultats de son enquête et répondu aux questions des membres du Comité,

(13) L'enquêteur D'Astous a confirmé que les faits faisant l'objet de la présente plainte disciplinaire étaient les mêmes que ceux démontrés lors de l'affaire conclue par la circulaire du 2 mars 2007.

III. LA DÉCISION

(14) Après audition du témoin D'Astous et après délibération, le Comité se déclare satisfait que la Bourse a fait la preuve que l'infraction reprochée à la plainte du 28 novembre 2006 a été commise par l'intimé. Quant à la peine, le Comité fait sienne la recommandation du procureur de la Bourse.

PAR CES MOTIFS, le Comité :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 35 000\$;

ORDONNE le remboursement par l'intimée des frais d'enquête de 10 595\$.

Montréal, le 17 juillet 2007

_____(S)_____
Giovanni Giarrusso
Président du Comité de discipline

_____(S)_____
Jean-Pierre Gallardo
Membre du Comité de discipline

_____(S)_____
Sylvain Perreault
Membre du Comité de discipline

3.6.3.5 RS

Aucune information.